

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRUCHET TERRASSEMENT SABLAGE

16 rue Pierre Six
76540 Valmont

Références : UDRD-2026-07-T-275
Code AIOT : 0005801650

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2026 dans l'établissement GRUCHET TERRASSEMENT SABLAGE implanté Carrière des Blancs Minéraux 76860 Longueil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (une visite tous les 7 ans). De plus, l'exploitant avait précédemment sollicité l'inspection sur les démarches à suivre pour son projet d'extension.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRUCHET TERRASSEMENT SABLAGE
- Carrière des Blancs Minéraux 76860 Longueil
- Code AIOT : 0005801650
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

GTS exploite une carrière de marne d'une capacité totale de 190 000 m³, sur 15 ans, autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Commission locale	Arrêté Préfectoral du 09/11/2016, article 2.8	Demande d'action corrective	5 mois
4	Contrôle des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 09/11/2016, article 6.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan à jour	Arrêté Préfectoral du 09/11/2016, article 8.5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Installations de Gestion de Déchets (IGD)	Autre du 15/03/2006, article 3	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Projet d'extension de la carrière	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46	Sans objet
2	Projet de remblaiement de la carrière	Arrêté Préfectoral du 09/11/2016, article 1.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé trois écarts réglementaires qui nécessitent des actions correctives de la part de l'exploitant. Au regard des enjeux relatifs à ces écarts, et des constats de l'inspection, il n'est pas proposé de suite administrative à ce stade, mais il est attendu un retour de l'exploitant dans les délais indiqués sur les sujets soulevés: réactivation de la commission locale de concertation et de suivi CLCS, mesure de bruit, actualisation des plans de la carrière.

L'exploitant doit aussi apporter des réponse au courrier de l'inspection du 27 février 2026 relatif aux installations de gestion des déchets (IGD) dans l'industrie extractive.

Enfin, l'exploitant reprendra contact avec l'inspection lorsque ses projets auront suffisamment avancé pour organiser une réunion de cadrage préalable au dépôt de son dossier de demande d'extension.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Projet d'extension de la carrière

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'activité
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.
Constats : L'exploitant a estimé qu'il lui restait environ 3 années d'extraction, dont l'année 2026. Cela induirait un déficit de matériaux à extraire plus tôt qu'anticipé. En effet, son arrêté fixe un terme à l'autorisation au 30 juin 2031, pourvu que la remise en état soit achevée au moins 6 mois avant, soit au 31 décembre 2030. L'exploitant a donc évoqué une volonté d'extension de la carrière, par le Nord et l'Est, sur une emprise équivalente à l'autorisation en vigueur (environ 3 ha), et sur une durée similaire (environ 15 ans). Les études n'ont à ce jour pas démarré. D'après les informations fournies par l'exploitant, le projet doit faire l'objet d'un examen au cas par cas en application du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, l'extension étant susceptible de relever de l'autorisation au titre de la rubrique 2510. Mais, au regard de l'ampleur de l'extension par rapport à la carrière actuelle (doublement de celle-ci), il apparaît en première approche que les modifications envisagées apparaissent substantielles. Aussi, le projet est très susceptible de relever d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact. L'inspection incite d'ores et déjà l'exploitant à anticiper la formalisation d'un dossier de demande d'autorisation environnementale (article L.181-1 et suivant du code de l'environnement). Lorsque le projet sera clairement défini et les études préalables suffisamment avancées, l'inspection invite l'exploitant à présenter les éléments du dossier, avant son dépôt officiel à l'occasion d'une réunion de cadrage afin d'en faciliter l'instruction. Le projet devra également être présenté, préalablement à son dépôt officiel, en commission locale (CLCS). Par ailleurs, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur un certain nombre d'enjeux déjà identifiés, qui ne sauraient cependant constituer une liste exhaustive : - la gestion coordonnée entre la carrière actuelle et son extension. La carrière actuelle doit être remise en état sans apport de matériaux extérieurs. La stabilité géotechnique du front de taille actuelle devra perdurer lors de l'exploitation éventuelle de la parcelle contigüe. Une cohérence paysagère devra aussi être recherchée ; - la parcelle envisagée pour l'extension est occupée par 3 poteaux électriques. La prise en compte de cet enjeu devra être dûment justifiée ;

- l'extension rapprocherait la carrière des habitations. Les impacts en terme de bruit et de poussières, notamment, devront être maîtrisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Projet de remblaiement de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2016, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'activité
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant envisage de modifier les conditions de remise en état du site, par l'apport de déchets inertes en remblai. Si ce projet devait se concrétiser, il conviendrait, au minimum, de le présenter préalablement lors d'une commission locale (CLCS) et de déposer un dossier de porter à connaissance auprès de l'inspection, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que, pour être considéré comme une opération de remise en état de la carrière, et non pas comme une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), la demande doit être faite avant la fin d'exploitation de la carrière. L'inspection rappelle à l'exploitant que les prescriptions qui s'appliqueraient à ce projet serait, entre autres, celles de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Commission locale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2016, article 2.8
Thème(s) : Autre, Information du public
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure.
Constats : L'exploitant a déclaré qu'aucune CLCS ne s'est réunie depuis sa reprise du site en 2017. Ceci constitue un écart réglementaire. Il a déclaré qu'il avait, cependant, des échanges réguliers avec la mairie de LONGUEIL, et avec ses plus proches voisins, l'entreprise SORETEX. Il a déclaré n'avoir pas reçu de plainte liée à ses

activité de carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>Demande n°1</u> :l'exploitant doit organiser une CLCS, conformément à l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016, sous 5 mois (avant la fin de l'année 2026).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Contrôle des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2016, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure.
Constats : L'exploitant a présenté son dernier rapport de mesure du bruit, datant de 2018. L'absence de renouvellement des mesures, prescrites tous les trois ans, constitue un écart réglementaire. Cependant, les résultats 2018 étaient conformes aux limites réglementaires, et l'activité n'a pas évolué depuis cette époque.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>Demande n°2</u> : l'exploitant doit réaliser une campagne de mesure du bruit (en limite de propriété et en zones à émergence réglementée) sous 3 mois. Il transmettra les résultats à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan à jour

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2016, article 8.5
Thème(s) : Autre, Connaissance des installations
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation 1/2 500ième, envoyé à l'inspection des installations classées, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; • les bords de fouille (avancement de l'exploitation) ;

• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; • la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan : • les zones en cours d'exploitation ; • les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué ; • les zones exploitées en cours de réaménagement ; • les futures zones à exploiter.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter de plan à jour de la carrière. Le dernier date de juillet 2019. Ceci constitue un écart réglementaire. L'inspection a constaté que le carreau de la carrière était globalement plat. Le terrain est clôturé au niveau du périmètre d'autorisation, et une bande de plusieurs mètres de large reste inexploitée à l'intérieur de ce périmètre. En l'absence de plan à jour, l'inspection ne peut se prononcer sur la conformité de la zone d'exploitation, mais, à ce stade, les constats ne permettent pas non plus d'identifier d'écart sur ce sujet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°3</u> : l'exploitant doit transmettre un plan du site à jour, comportant toutes les précisions prescrites à l'article 8.5 de son arrêté préfectoral, sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations de Gestion de Déchets (IGD)

Référence réglementaire : Autre du 15/03/2006, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : 15) «installation de gestion de déchets», un site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets d'extraction solides, liquides, en solution ou en suspension, pendant les périodes suivantes: [...] - une période supérieure à trois ans en ce qui concerne les installations pour les terres non polluées, pour les déchets de prospection non dangereux, pour les déchets résultant de l'extraction, du traitement et du stockage de tourbe et pour les déchets inertes.
Constats : L'inspection a écrit à l'exploitant le 27 février 2026 pour qu'il transmette des informations sur son statut au regard de la notion "d'installation de gestion de déchets" (IGD), telle que définie par la directive européenne n°2006/21/CE du 15 mars 2006. L'inspection n'avait pas obtenu de réponse au jour de la visite. L'exploitant a déclaré ne pas avoir reçu cet envoi, ce qui explique son absence de réponse. Le courrier sera renvoyé en parallèle du présent rapport, pour une réponse rapide.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°4 :</u> l'exploitant doit répondre au courrier relatif aux IGD sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours